



Convention de reversement du produit des redevances d'occupation du domaine public de l'année 2024

Entre les soussignés :

La commune de Bompas, représentée par son Maire, Madame Laurence AUSINA, dûment habilitée par délibération du conseil municipal en date du
Ci-après dénommée la commune,

Et

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine dûment représentée par son Président en exercice, Monsieur Robert VILA ou l'Elu délégué, habilité en vertu de la Décision du Président en date du

Il est arrêté et convenu ce qui suit

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Depuis le 1er janvier 2023, la commune exerce la compétence Voirie, excepté pour les voiries déclarées d'intérêt communautaire.

Les redevances d'occupation du domaine public (RODP) figurent parmi les recettes afférentes à cette compétence. Il y a donc lieu à ce que la commune en perçoive le bénéfice pour les voiries qui relèvent de leur compétence.

Certaines Redevances d'occupation du domaine public (RODP) ont été versées en intégralité à PMMCU en 2024. C'est le cas de la RODP versée par ORANGE. L'objet de cette convention est d'organiser les modalités de reversement de celle-ci en faveur de la commune pour la part qui lui revient.

Les redevances d'occupation du domaine public versées par ENEDIS (RODP principale et provisoire d'électricité), ont quant à elles été perçues intégralement par les communes en 2024. Aussi, il convient d'organiser les modalités de reversement de cette RODP par les communes, en faveur de PMMCU pour la part qui lui revient

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention cessera de plein droit après le reversement :

- de PMMCU à la commune du montant des RODP ORANGE de 2024,
- de la commune à PMMCU du montant des RODP ENEDIS de 2024.

ARTICLE 3 – DETERMINATION DU MONTANT A REVERSER ET DES MODALITES DE REVERSEMENT ;

PMMCU reverse à l'euro-l'euro la somme encaissée en 2024 concernant le produit des RODP ORANGE qui revient de droit à la commune et dont le montant figure dans la présente convention à l'art. 4.
La commune reverse à l'euro-l'euro la somme encaissée en 2024 concernant le produit des RODP ENEDIS qui revient de droit à PMMCU et dont le montant figure dans la présente convention à l'art. 4.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REVERSEMENT

Pour ORANGE, le montant perçu en 2024 par PMMCU à reverser à la commune s'établit à **6 910 €**.
Pour ENEDIS, le montant perçu en 2024 par la commune à reverser à PMMCU s'établit à **209 €**.

PMMCU procédera au reversement à la commune par un mandat administratif s'élevant à **6 910 €** pour la RODP ORANGE de 2024 et émettra un titre de recette d'un montant de **209 €** pour la RODP ENEDIS de 2024.

ARTICLE 5 – LITIGES ET CONTENTIEUX

Les parties s'obligent à rechercher la voie amiable puis la voie de la conciliation en cas de litige ou de contentieux.

Toutefois, en cas de persistance du désaccord, elles conviennent que le Tribunal Administratif de Montpellier (6 rue Pitot 34 000 Montpellier) sera compétent.

Fait à Perpignan, le
En deux exemplaires.

Pour Perpignan Méditerranée Métropole
Communauté Urbaine,
Le Président ou
L'Elu délégué,

Pour la Commune de Bompas,

Laurence AUSINA,

Maire.